



REGLEMENT DE L'AIRE PIETONNE D'AUBENAS

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 68 AG – 2013 (2013/ 1010)

2015/ 1033 n° 55 AG – 2015

Jean Pierre CONSTANT, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité de modifier le périmètre de l'aire piétonne du Centre historique d'Aubenas,

ARRETE

Article 1 : Définition générale de l'aire piétonne

Une voie est dite piétonne lorsqu'elle est limitée à la circulation des piétons. La règle est une interdiction de la circulation des véhicules y compris les deux-roues motorisés.

La circulation des deux roues non motorisés (vélos, stake-board, etc.) est autorisée dans la mesure où leur utilisateur y circule à la mesure du pas.

Dans toute la zone, le piéton est prioritaire.

Aucun stationnement n'est autorisé sur l'aire piétonne.

Article 2 : Délimitation de la zone géographique concernée

Les voies et places auxquelles s'applique le présent arrêté sont les suivantes :

- Rue Carnot,
- Rue Champalbert,
- Rue Radal,
- Rue de la Prévôté,
- Rue de Bernardy (entre la rue de la République et la rue Radal),
- Rue du 4 Septembre (de la Place Jeanne d'Arc à la rue Auguste Bouchet),
- Place Jeanne d'Arc,
- Grand'Rue,
- Rue Montlaur,
- Rue Délichères,
- Place des Cocons,
- Rue Béranger de la Tour,
- Rue des Arceaux,
- Rue Porcil,

- Rue des Clinchins,
- Rue de la République (de la Place du Château à la rue de Bernardy),
- Rue Jean Jaurès (de la Place du Château à la rue de Bernardy),
- Rue François Valleton (de la Place du Château à la rue de Bernardy),
- Rue Des Villans,
- Rue Pierre Espic,
- Place Parmentier
- Rue Henri Silhol (de la Place Parmentier à la rue Pierre Espic),
- Place de l'Hôtel de ville,
- Place du Barry,
- Rue du Château Vieux,
- Rue et place Jourdan
- Place du 14 juillet
- Rue et place sainte claire

Article 3 : Les voies suivantes sont ouvertes à la circulation de 5h00 à 8h30 :

- Place du 14 juillet
- Rue et place sainte claire

Article 4 : Sens de circulation dans la zone

Les accès à la zone sont déterminés selon la destination finale dans le centre-ancien tel qu'il est défini en pièce annexe.

Article 5 : Modalités d'accès à la zone piétonne

5.1. Principe général

La règle fondamentale est une interdiction de principe de la circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues motorisés dans la zone piétonne.

5.2. Dérogations

Compte-tenu des usages et des besoins spécifiques des usagers et considérant la tenue de deux séances de marchés hebdomadaires le samedi matin dans l'ensemble de la zone et le mercredi de 15 heures à 19 heures sur la Place de l'Hôtel de ville, l'accès des véhicules à la zone piétonne est autorisé selon les modalités suivantes :

1. Services de secours / police

Accès autorisé en permanence 7 jours / 7, 24 heures / 24.

2. Services publics

Sont concernés :

- Services de nettoyage / voiries / maintenance
- Services de ramassage des ordures ménagères et tri sélectif
- Eau
- Assainissement
- Electricité
- Gaz
- Poste
- Transport collectif de proximité

Accès autorisé en permanence 7 jours / 7, 24 heures / 24 pour les véhicules en intervention.

3. Taxis / Ambulances

Accès autorisé en permanence hors séances de marché, sous contrôle du gestionnaire. Le stationnement est limité à une durée de 15 minutes maximales pour une prise en charge effective des clients. Le ticket horodaté délivré en entrée de zone doit être apposé derrière le pare-brise.

4. Interventions urgentes de dépannage et de courte durée chez les riverains (fuite d'eau chez un particulier, etc.)

Accès autorisé en permanence. Le stationnement est limité à la durée de l'intervention, selon la situation, sous contrôle du gestionnaire. Le ticket horodaté délivré en entrée de zone doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule professionnel identifiable (sérigraphié ou carte professionnelle).

5. Chantiers

Pendant les périodes autorisées pour les travaux, suivant les zones concernées, l'accès pourra être accordé de 7 heures à 19 heures hors séances de marché, sur demande effectuée au minimum 10 jours auparavant auprès des services techniques.

L'arrêté de voirie, qui fixera précisément les horaires à respecter dans la plage horaire de 7h / 19h devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule professionnel identifiable (sérigraphié ou carte professionnelle).

En parallèle, une autorisation d'occupation du domaine public (pour stationnement, pour travaux, ...) devra être demandée au minimum 10 jours avant le chantier, auprès des services techniques.

6. Déménagement

L'accès pourra être autorisé de 7 heures à 19 heures, hors séances de marché sur demande effectuée au minimum 10 jours auparavant auprès des services techniques. L'accès est interdit le samedi et lors des séances de marché.

L'arrêté de voirie devra être apposé derrière le pare-brise du véhicule.

En parallèle, une permission de voirie devra être demandée au minimum 10 jours avant le déménagement auprès des services techniques.

7. Livraisons pour les professionnels

Accès autorisé hors séances de marché, de 6 heures à 11 heures 30 minutes, du lundi au vendredi uniquement pour le chargement et le déchargement, sous contrôle du gestionnaire.

Le ticket horodaté doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule dans le support prévu à cet effet.

Sortie obligatoire de la zone à 12 heures 00 minute maximum.

8. Riverains (résidents ou professionnels)

L'accès est réservé pour les riverains occupants un bien dans la zone piétonne et disposant d'un véhicule. On distingue trois situations :

- le riverain avec garage ou stationnement privatif
- le riverain sans garage
- le riverain à mobilité réduite sans garage.

8.1. Riverains avec garage ou stationnement privatif

Accès autorisé en permanence hors séances de marché. Le stationnement est limité à une durée de 15 minutes maximales sur la voie publique. Le ticket horodaté doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule dans le support prévu à cet effet.

8.2. Riverains sans garage

Accès autorisé en permanence hors séances de marché. Le stationnement est limité à une durée de 15 minutes maximales. Le ticket horodaté doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule dans le support prévu à cet effet.

8.3. Riverains à mobilité réduite sans garage

Accès autorisé en permanence hors séances de marché. Le stationnement est limité à une durée de 60 minutes maximales. Le ticket horodaté doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule dans le support prévu à cet effet, avec la carte de stationnement pour personnes handicapées

9. Séances de marchés

Les véhicules des commerçants non sédentaires participant aux marchés hebdomadaires du samedi ou du mercredi et aux marchés nocturnes, sont autorisés à circuler et stationner selon les modalités définies par le service municipal chargé de l'organisation des marchés.

10. Autorisations exceptionnelles

10.1. Mariage

Accès et stationnements autorisés, hors séances de marché, sous contrôle du gestionnaire, place de l'Hôtel de Ville pour maximum 3 véhicules et place Jeanne d'Arc pour maximum 1 véhicule pendant la durée des cérémonies respectives.

10.2. Livraisons pour les particuliers

Accès autorisé, selon la situation, sous contrôle du gestionnaire.

Article 6 : Délivrance des badges et télécommande / interphone

6.1. Bénéficiaires

Les ayants droits d'accès pourront accéder à la zone selon les modalités suivantes :

➡ Télécommande pour les ayants droits suivants

- Services de secours / police
- Transport collectif de proximité
- Services municipaux
- Services de ramassage des ordures ménagères et tri sélectif

➡ Badges sérigraphiés pour les ayants droits suivants

Groupe 1

- Riverains (résidents ou professionnels) avec garage ou stationnement privatif
- Riverains (résidents ou professionnels) sans garage
- Riverains à mobilité réduite sans garage
- Sociétés de Pompes Funèbres albenassiennes.

Groupe 2

- Chantier
- Déménagement

Un badge temporaire sera délivré pour la période du chantier.

Le badge devra être rendu dans un délai de 6 jours ouvrés après la fin du chantier. Passé ce délai le badge sera désactivé.

Groupe 3

- Livreurs habituels, dont la fréquence de livraison est importante et au minimum bi hebdomadaire.

➡ Interphone GSM (bouton d'appel)

Pour tous les autres ayants droits

6.2 Pièces à fournir

➡ Accès permanent :

- Riverains résidents :
 - Pièces d'identité (carte d'identité, passeport)
 - Justificatif de domicile de moins de 3 mois
 - Carte grise du véhicule (adresse dans la zone piétonne)
 - Taxe d'habitation (pour les particuliers) (Pour les personnes qui s'installent en cours d'année dans la zone : fournir bail ou titre de propriété)

Ces documents doivent être libellés au nom du demandeur.

- Riverains professionnels :
 - Pièces d'identité (carte d'identité, passeport)
 - Facture EDF / facture Téléphonie fixe de moins de 3 mois
 - Carte grise du véhicule
 - Contribution Economique Territoriale (pour les professionnels) (Pour les créations ou reprises d'entreprises en cours d'année, fournir l'extrait K-bis)
- Pour les riverains disposant également d'un garage ou d'une place privative :
 - Fournir en plus des pièces précédemment citées, une attestation sur l'honneur de disposer d'un garage ou d'une place privative. Ce document pourra être accompagné de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation.

➡ Accès temporaire :

- La délivrance sera liée à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de travaux. La demande doit être établie 10 jours avant le démarrage des travaux auprès des services techniques. L'autorisation pourra concerner : une demande de stationnement, une demande d'installation d'une benne, une demande pour l'installation d'un appareil de levage, une demande pour un échafaudage.
- Livreurs habituels : documents identiques à ceux demandés aux professionnels
 - Pièces d'identité (carte d'identité, passeport)
 - Facture EDF / facture Téléphonie fixe de moins de 3 mois
 - Carte grise du véhicule
 - Contribution Economique Territoriale (pour les professionnels) (Pour les créations ou reprises d'entreprises en cours d'année, fournir l'extrait K-bis)

➡ Pour tous :

Au moment de la délivrance du badge, un engagement type sera signé par le bénéficiaire comprenant :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire
- la date de remise du badge
- pour les riverains : la date de remise à jour du badge et des informations citées plus haut
- pour les badges provisoires : la date de rendu du badge
- le respect du règlement
- l'engagement de ne pas détériorer le badge et de le restituer à la mairie en cas de déménagement

6.3 Riverains : nombre d'accès par bien occupé

Une autorisation d'accès sera délivrée par véhicule pour les riverains résidents, deux autorisations d'accès maximum par foyer.

Une seule autorisation d'accès sera délivrée pour les biens occupés par des professionnels.

Les propriétaires non résidents pourront se voir délivrer une autorisation d'accès sur demande.

Article 7 : Cession du droit d'accès

L'autorisation d'accès par badge est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à un tiers (ex : repreneur de l'activité, locataire, propriétaire suivant, ...).

Seule la ville d'Aubenas a compétence pour autoriser l'accès à la zone, sur demande.

Article 8 : Précarité du droit d'accès

L'autorisation d'accès est délivrée pour une période de 1 an. Elle est renouvelable sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, à la fin de la période de validité.

Les détenteurs de badge pourront se voir demander l'acquittement d'une caution en cas de renouvellement pour cause de perte, vol ou détérioration

- de 30 € (riverains résidents et professionnels)

- de 100 € (chantiers et déménagements)

conformément aux décisions prises par l'assemblée délibérative.

Article 9 : Accès révocables

Suite au constat du non respect du règlement, la collectivité se réserve le droit de désactiver le badge ou le droit d'accès du contrevenant.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aubenas et Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas, Madame la Directrice des Services Techniques ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubenas, le 11/05/2015

Le Maire

Publié et Notifié le :

Jean Pierre CONSTANT